

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

U-2025-001

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint Maurice de Beynost, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Chemin des Combes (coté Saint Maurice de Beynost)	45°49'17.5"N 4°59'23.8"E
Chemin des Combes (coté Beynost)	45°49'17.5"N 4°59'23.2"E
Chemin du Pilon	45°49'15.8"N 4°59'20.8"E
Chemin des Bottes	45°49'51.4"N 4°59'12.1"E
Montée de la Paroche	45°50'16.7"N 4°58'33.9"E

Rue du Tronfou	45°50'12.2"N 4°59'01.7"E
Rue des Andrés	45°50'06.1"N 4°59'03.7"E
Rue Bêche Feve	45°49'57.1"N 4°59'08.3"E
Chemin de Saint Martin	45°49'56.4"N 4°58'22.0"E
Rue du Figuier	45°49'44.6"N 4°58'22.2"E
Avenue de Genève- RD 1084 (coté Beynost)	45°49'53.4"N 4°59'08.7"E
Avenue de Genève- RD 1084 (coté Miribel)	45°49'40.9"N 4°58'22.0"E
Chemin Noir	45°49'29.7"N 4°58'22.6"E

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Maurice de Beynost, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Maurice de Beynost, Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Chef de service de police pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Maurice de Beynost, le jeudi 27 février 2025.

Le Maire,

Pierre GOUBET

